



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DCPI – BICPE – VD

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société NORD ESTER pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V, et notamment les articles suivants qui disposent :

- L.181-25 : « *Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.* »

- D.181-25-2 : « *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

*I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants : [...]*

*2° Les procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation ; [...] ;*

*L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs. [...] » ;*

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, en particulier son annexe III et son article 7 qui disposent :

*« [...] L'analyse de risques, au sens de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. [...] » ;*

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 autorisant la société NORD ESTER à exploiter une unité de valorisation des huiles alimentaires usagées à DUNKERQUE (59140), ZI de Petite Synthe, rue Van Cauwenberghé ;

Vu l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2017 imposant à la société NORD ESTER la réalisation d'une étude de dangers de ses installations exploitées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE qui dispose :

*« L'étude de dangers doit être conforme notamment aux dispositions des textes suivants :*

- Article L. 181-25 du code de l'environnement ;
- Article D. 181-15-2 du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. »

Vu l'étude de dangers de la société transmise le 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Vu le rapport du 26 octobre 2018 de l'inspecteur des installations classées du constatant l'insuffisance manifeste du contenu de cette étude de dangers et de ses compléments, transmis à l'exploitant par courrier du 13 novembre 2018 afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 novembre 2018 ;

Considérant que lors de l'instruction de l'étude de dangers et de ses compléments, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- le caractère toxique du méthylate de sodium et du méthanol ne sont pas suffisamment pris en compte ;
- les phénomènes dangereux liés aux surpressions ne sont pas évoqués (notamment au niveau des chaufferies, des zones ATEX et des équipements sous pression).
- Il n'y a pas de résumé non technique de cette étude de dangers.
- L'étude ne décrit pas les procédés de fabrication que le pétitionnaire met en œuvre, les matières qu'il utilise, les produits qu'il fabrique, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.
- l'exploitant doit veiller à ce que la présentation de son étude de dangers permette de garantir la confidentialité des informations sensibles au sens de l'instruction du 6 novembre 2017.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 et des articles L.181-25 et D.181-25-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions NORD ESTER de déposer une étude de dangers de ses installations ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les prescriptions l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2017 susvisé ;

Considérant que les compléments demandés par l'inspection contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La société NORD ESTER dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640) est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2017 en transmettant les éléments nécessaires à la levée des insuffisances présentées en annexe du présent arrêté

**dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

### **Article 2 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 - Délais et voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 14 DEC. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES

